

3.9

Autres décisions

3.9 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION NO : 2013-DIST-0004

Le 7 mai 2013

Réglementation

Règlement 11-102 sur le régime de passeport, a. 4.7(1)

Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, a. 14.14

Loi sur les instruments dérivés du Québec (la « LID »), a. 11.1

DANS L'AFFAIRE DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC (le « territoire ») ET DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES ET DE NEWEDGE CANADA INC. (le « déposant »)

DÉCISION

Contexte et dispense demandée

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire (la « **législation** ») lui accordant une dispense (la « **dispense souhaitée** »), lorsque des opérations sont « allouées » (définies ci-après), de l'exigence pour un courtier de remettre à chacun des clients un relevé d'opérations au moins une fois aux trois mois, ou à la fin de chaque mois si le client a demandé de recevoir les relevés mensuellement ou si une opération a été réalisée dans son compte au cours d'un mois donné (l'« **exigence visant les relevés d'opérations** »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense de l'article 14.14 du Règlement 31-103 dans plusieurs territoires (demande hybride) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « **Règlement 11-102** ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse.

L'autorité principale du territoire a également reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation sur les instruments dérivés du Québec lui accordant une dispense, lorsque des opérations sont « allouées », en vertu de l'article 11.1 de la LID, de l'exigence de remettre des relevés d'opérations prévue dans l'entente de service avec le client visant les opérations sur dérivés allouées si le courtier compensateur se charge d'envoyer ces relevés (la « **dispense souhaitée relative aux dérivés** »).

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 11-102 et dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* ont le même sens lorsqu'elles sont employées dans la présente décision, sauf si elles sont définies autrement.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les faits suivants déclarés par le déposant :

1. Le déposant est inscrit à titre de courtier en valeurs mobilières en vertu des lois sur les valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard, à titre de négociant-commissionnaire en contrats à terme en vertu de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (Ontario) et de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises* (Manitoba), et à titre de courtier en vertu de la LID.
2. Le déposant est un participant agréé de la Bourse de Montreal, de la TSX et de la TSX-V. Il est également négociant-commissionnaire en contrats à terme et participant agréé d'ICE Futures Canada, courtier auprès du Canadian Trading Quotation System Inc. et de Pure Trading, membre de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et d'Alpha Exchange, ainsi que participant des Services de dépôt et de compensation CDS inc.
3. Le siège social du déposant est situé à Montréal (Québec).
4. Le déposant agit à titre de courtier exécutant et de courtier compensateur dans le cadre d'opérations allouées (définies ci-après) concernant l'achat ou la vente d'options d'achat d'actions ou d'options sur indice (« **titres** »), d'options et de contrats à terme qui sont inscrits ou négociés sur un ou plusieurs marchés, ou de contrats à terme sur marchandises ou d'options sur contrat à terme sur marchandises (« **contrats à terme** ») inscrits ou négociés sur une ou plusieurs marchés.
5. Les opérations allouées désignent les achats ou les ventes de titres ou de contrats à terme par des investisseurs, tous des « clients institutionnels » au sens de la Règle 1.1 des courtiers membres de l'OCRCVM, qui sont, dans les faits, clients d'un courtier compensateur, mais qui souhaitent recourir aux services d'exécution d'opérations d'un ou de plusieurs courtiers exécutants pour effectuer de tels achats ou de telles ventes (les « opérations visées »). Dans ce contexte, le courtier exécutant effectuera les opérations visées conformément aux directives du client institutionnel pour ensuite « allouer » les opérations visées au courtier compensateur pour la compensation, le règlement ou le dépôt. Le courtier exécutant fournit simplement un service restreint d'exécution des opérations.
6. Le courtier compensateur demeure assujéti à l'exigence de remettre des confirmations et des relevés d'opérations à ses clients institutionnels dans le cadre d'opérations allouées. Le courtier compensateur tient un compte pour le client institutionnel qui est administré conformément aux modalités de l'entente régissant ce compte signée par ce client institutionnel. Dans le cas d'une opération allouée, le client institutionnel n'ouvre pas un compte documenté auprès du courtier exécutant, qui ne reçoit pas d'argent, de valeurs, de dépôt de garantie ou de bien en garantie de sa part. Toutefois, le client institutionnel conclut une entente avec le courtier exécutant et le courtier compensateur régissant leur relation dans le cadre des opérations allouées (une « convention d'allocation »).
7. Même si le déposant est responsable de la tenue des registres et comptes, des dépôts et d'autres exigences administratives (les « **services de comptes** ») concernant ses propres clients, il ne fournit pas de tels services aux clients auxquels il fournit uniquement un service d'exécution dans le cadre d'opérations allouées. Les services de comptes continuent d'être assurés par les courtiers compensateurs de ces derniers.
8. Le déposant inscrit toutefois dans ses propres livres et registres et dans son propre système comptable toutes les opérations allouées qu'il a exécutées, qui comprennent généralement les positions sur les titres et les contrats à terme qu'il détient et qui ne sont pas attribuées aux comptes de ses clients institutionnels. Le déposant communique ces positions non attribuées aux courtiers compensateurs désignés qui eux, les acceptent ou les rejettent pour le compte de leurs clients conformément aux conventions d'allocation en vigueur. Si un courtier compensateur rejette une allocation proposée, le déposant communique alors avec la personne qui a exécuté l'opération en

vue d'obtenir de nouvelles directives et procède ensuite à l'attribution de la position selon les directives reçues.

9. En règle générale, le déposant prépare une facture mensuelle ou détaillée par opération faisant état de toutes les opérations allouées (indiquant notamment le montant des commissions revenant au déposant par suite de l'exécution des opérations) qu'il a exécutées au cours du mois pour chaque client institutionnel visé par une convention d'allocation. Le déposant envoie la facture au courtier compensateur qui vérifie ensuite la concordance des opérations allouées avec les opérations inscrites dans ses propres registres.
10. Le courtier compensateur entretiendra la relation principale avec les clients institutionnels et a l'obligation contractuelle de surveiller les risques et les opérations en général, ainsi que de communiquer les confirmations d'opérations et d'envoyer les relevés mensuels.
11. À sa connaissance, le déposant respecte les exigences de l'OCRCVM relatives à la tenue des registres d'opérations exécutées, ainsi que la législation sur les valeurs mobilières, les contrats à terme et les instruments dérivés applicable de tout territoire.
12. L'application de l'exigence de remettre des avis d'exécution et des relevés d'opérations au déposant lorsqu'il fournit uniquement des services d'exécution dans le cadre d'opérations allouées :
 - a) serait redondante et prêterait à confusion étant donné que les avis d'exécution et les relevés d'opérations envoyés aux clients institutionnels recevant uniquement des services d'exécution ne contiendraient qu'une partie des renseignements figurant dans pareille documentation qui leur est transmise par leurs courtiers compensateurs;
 - b) ne serait pas nécessaire pour établir une piste d'audit ou pour faciliter la concordance des opérations allouées entre le déposant et un courtier compensateur.

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la prendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

1. le déposant fournit des services d'exécution dans le cadre d'opérations allouées uniquement aux clients institutionnels au sens de la Règle 1.1 des courtiers membres de l'OCRCVM;
2. le déposant conclut une convention d'allocation avec le courtier compensateur et le client institutionnel;
3. le courtier compensateur s'engage à fournir à chaque client institutionnel une confirmation écrite des opérations de même que des relevés de compte contenant de l'information sur les opérations visées;

La décision de l'autorité principale est d'accorder la dispense souhaitée relative aux dérivés, pourvu que Newedge Canada Inc. prenne part à une convention tripartite avec le courtier compensateur et le client.

Le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution

Eric Stevenson

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.9.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.9.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.9.4 Autres

Aucune information.